

Formulaire de consentement à la vérification du dossier de Développement social



DEMANDE EN VUE DE DEVENIR FAMILLE D'ACCUEIL OU D'ADOPTION POUR UN ENFANT OU UN JEUNE

adoption@gnb.ca

Famille d'accueil Adoption Les deux

S.V.P. ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES (IMPRIMEZ)				
Prénom	Deuxième prénom	Nom de famille		
Nom de famille à la naissance	Autre prénoms ou noms de famille		Sexe <input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin	
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)	Employeur précédent			
ADRESSE ACTUELLE				
Numéro / rue	Numéro d'appartement	Ville ou village	Province	Code postal
ADRESSE PRÉCÉDENTE <i>au cours des 5 dernières années</i>				
Numéro / rue	Numéro d'appartement	Ville ou village	Province	Code postal
Numéro / rue	Numéro d'appartement	Ville ou village	Province	Code postal

Par les présentes, la personne soussignée consent et autorise expressément le ministère du Développement social (DS) à :

- effectuer une vérification du dossier de DS, comme décrit ci-dessous; et
- communiquer le résultat de la vérification du dossier de DS à l'unité d'adoption et/ou des ressources du Développement social.

La vérification du dossier de DS a pour objet d'examiner les dossiers du ministère du Développement social pour déterminer si le demandeur a été nommé dans l'une des situations suivantes :

- a) une ordonnance judiciaire fondée sur la constatation de la cour qu'une personne a mis en danger le bien-être d'un enfant ou d'un jeune, tel qu'il est énoncé aux alinéas 34a) à n) de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, ou la sécurité d'une personne, tel qu'il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g) de la Loi sur les services à la famille; tout article précurseur d'une version antérieure de la Loi sur les services à la famille.
- b) une ordonnance judiciaire rendue avant le 26 janvier 2024, fondée sur la constatation de la cour selon laquelle une personne a menacé la sécurité ou le développement d'un enfant tel qu'il était énoncé aux alinéas 31(1)a) à g) de la Loi sur les services à la famille; (L.N.-B. 1980, ch. F-2.2), abrogée par la Loi concernant le bien-être des enfants et des jeunes, L.N.-B. 2023 ch. 36, ou tout article précurseur d'une version antérieure de la Loi sur les services à la famille
- c) une constatation du ministre, résultant d'une enquête qu'il a menée, selon laquelle que la personne a menacé le bien-être d'un enfant ou d'un jeune tel qu'il est énoncé aux alinéas 34a) à n) de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes;
- d) une constatation du ministre antérieure au 26 janvier 2024, résultant d'une enquête qu'il a menée, selon laquelle la personne a menacé la sécurité ou le développement d'un enfant tel qu'il est énoncé aux alinéas 31(1)a) à g) de la Loi sur les services à la famille, (L.N.-B. 1980, ch. F-2.2), abrogée par la Loi concernant le bien-être des enfants et des jeunes, L.N.-B. 2023 ch. 36, ou tout article précurseur d'une version antérieure de la Loi sur les services à la famille.
- e) une constatation du ministre, résultant d'une enquête qu'il a menée, selon laquelle la personne a menacé la sécurité d'une autre personne tel qu'il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g) de la Loi sur les services à la famille, ou tout article précurseur d'une version antérieure de la Loi sur les services à la famille, dans la mesure où la personne a été informée de cette constatation;
- f) une constatation du ministre, en vertu de l'alinéa 76 (6) et 76(1)c) de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, selon laquelle la personne a exploité un centre de ressources pour enfants et jeunes offrant des services sociaux de qualité inadéquate ou qui étaient dangereux, destructifs ou préjudiciables pour un bénéficiaire, dans la mesure où la personne a reçu l'ordre du ministre de mettre fin à l'exploitation de ce centre;
- g) une constatation du ministre, en vertu de l'alinéa 78 (6) et 78(1)c) de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, selon laquelle le propriétaire ou la personne responsable de l'organisme de services sociaux a fourni des services sociaux de qualité inadéquate ou qui étaient dangereux, destructifs ou préjudiciables pour un bénéficiaire, dans la mesure où cette personne a reçu l'ordre du ministre de mettre fin à la fourniture de ces services sociaux ou à l'exploitation de l'organisme;
- h) une constatation du ministre, en vertu de l'alinéa 27(4)d) de la Loi sur les services à la famille, ou tout article précurseur d'une version antérieure de la Loi sur les services à la famille, selon laquelle la personne a exploité un centre de placement communautaire d'une façon dangereuse, destructive ou dommageable pour un usager, dans la mesure où le ministre a ordonné à cette personne de mettre fin au fonctionnement du centre.

Les demandeurs qui ont été nommés dans l'une des situations précédentes ne peuvent être autorisés à assurer la prestation d'un programme ou d'un service financé ou approuvé par le ministère du Développement social, incluant:

- travailler ou fournir des soins dans un centre de ressources pour enfants et jeunes (par exemple : un foyer d'accueil ou un centre de ressources en milieu familial) ;
- être approuvé comme adoptant;
- être une personne associée.

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire visent à déterminer l'aptitude d'une personne à prendre part aux programmes et aux services mentionnés ci-dessus. Ces renseignements sont recueillis conformément aux alinéas et paragraphes 11(1)(d), 16(1) et 82(3) de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, L.N.-B. 2022, ch. 35; à l'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2024-4 pris en vertu de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes et des articles 37 et 38 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6 (la « LDIPVP »). Bien que ces renseignements soient traités de façon confidentielle, ils pourraient faire l'objet d'une communication pour les besoins du programme ou si la loi l'exige, conformément aux modalités prévues par la LDIPVP.

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la collecte de ces données ou votre droit d'accès aux renseignements, veuillez communiquer avec les Services provinciaux de vérification des dossiers de DS de DS par téléphone aux numéros 506-856-2258 ou 1-844-994-7372 (sans frais) ou par courriel à l'adresse Check.Verification@gnb.ca.

Le demandeur reconnaît avoir lu et compris l'objet du présent consentement. Le demandeur qui est en désaccord avec les résultats de la vérification du dossier de DS peut demander, par écrit, une révision de la décision.

Signature du demandeur	Date (AAAA-MM-JJ)
------------------------	-------------------

Remarque : Un formulaire incomplet sera retourné à l'expéditeur, ce qui entraînera un délai de traitement de la vérification du dossier de DS.

<input type="checkbox"/> Contravention <u>non recensée</u> <input type="checkbox"/> Contravention <u>recensée</u>	Signature	Date (AAAA-MM-JJ)
---	-----------	-------------------

Mise à jour: Juin 2024